

Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 24 juillet 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur



**TERSEN**  
12 rue Ernest Renan  
94200 Ivry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSPVMO/AJ/N°288GR  
Code AIOT : 0100003192

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement exploité par la société TERSEN implanté 12 rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la prévention du risque incendie dans les installations de tri et transit de déchets.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERSEN
- 12 RUE ERNEST RENAN 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0100003192
- Régime : Déclaration avec contrôle

Les installations ont été déclarées par la société VAREA par courrier du 10/07/2015, complété le 29/10/2015 pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage ou puissance maximal autorisé
2515-1-b [D]	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Inférieur à 200 kW

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage ou puissance maximal autorisé
2517-2 [D]	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b> autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Inférieur à 10 000 m <sup>2</sup>
2710-1-b [DC]	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> , à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Inférieur à 7 t
2710-2-b [DC]	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> , à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	Inférieur à 300 m <sup>3</sup>
2714-2 [D]	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>
2716-2 [DC]	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>
2791-2 [DC]	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2771, 2780, 2781, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Inférieur à 10 t/j

Le récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture du Val-de-Marne le 04/12/2015. Par télédéclaration du 15/12/2021, la société TERSEN a transmis une déclaration de changement d'exploitant.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique
- Moyens de lutte contre l'incendie

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
8	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet
9	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection du 21/03/2023, 2 non-conformités ont été relevées :

- **Non-conformité n°1** : Absence d'extincteurs près des stockages de matériaux combustibles, dont les cartons ;
- **Non-conformité n°2** : Absence d'étanchéification du bassin de confinement des eaux incendie et de système d'isolement sur le séparateur à hydrocarbures.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Respect des conditions de déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.  II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.  S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.  Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.  III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
<b>Constats :</b>  Le site est notamment classé selon les 2 rubriques suivantes : - 2714 : Papiers, cartons, plastiques... Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> ; - 2716 : Déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .  Le jour de l'inspection, il y avait, notamment: - 25 tonnes de DIB soit 100 m <sup>3</sup> ; - 10 tonnes de bois et 32 tonnes de pneus, soit environ 150 m <sup>3</sup> ; - un tas de cartons d'un volume d'environ 10 m <sup>3</sup> ; Et un tas de déchets en cours de tri.  Le seuil des 1000 m <sup>3</sup> n'était pas dépassé pour les 2 rubriques mentionnées ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
<b>Constats :</b> Les activités du site ayant été déclarées en 2015, cette disposition n'est pas opposable au site. Néanmoins, le jour de l'inspection, la présence d'une bouche incendie, sur le trottoir en face de l'entrée du site a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Les seuls bâtiments présents sur le site sont les suivants : - le local servant de réfectoire, vestiaires et toilettes; - le bureau du pont bascule; - un local de stockage des produits chimiques (huiles pour les machines) implanté sous le bureau du pont bascule. Des extincteurs sont présents au niveau du bureau du pont bascule et un extincteur est implanté près des alvéoles de stockage du bois. Il manque un extincteur près de la benne de stockage du carton.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<b>Constats :</b> Le personnel présent sur le site est équipé d'un téléphone portable permettant d'appeler les secours. Des procédures explicitant les actions à mener, en cas d'incident, de déversement etc. sont présentes sur le site ainsi que les numéros de téléphones des secours. Un plan est affiché à l'entrée du site. Il permet de visualiser les différentes zones de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
<b>Constats :</b> Le site est équipé de kit anti-pollution, en cas de déversement accidentel de produits. Par ailleurs, plusieurs alvéoles contenant du sable sont présentes sur le site ainsi qu'une pelle mécanique qui peut être utilisée pour déverser le sable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont été vérifiés le 22/08/2022. Le bon d'intervention est présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'un bassin non étanche pour la récupération des eaux de pluies et d'un séparateur à hydrocarbures qui seraient susceptible de pouvoir stocker les eaux d'incendie. Cependant, il n'est pas équipé d'un système permettant la fermeture.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Piles au lithium usagées

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Piles au lithium usagées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.  Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : - Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; - Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; - Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; - Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; - Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
<b>Constats :</b> L'exploitant a été sensibilisé aux risques liés aux piles et accumulateurs au lithium. Il n'y a jamais eu d'incident lié aux piles et accumulateurs au lithium sur le site. Le chargement de chaque camion est vérifié. En cas de présence de déchets non conformes le camion est renvoyé au producteur. En cas de découverte de déchets non conformes lors du tri des déchets, ils sont stockés dans des bacs spécifiques en attente de leur élimination dans une filière agréée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique pour la rubrique n°2716. Il a été réalisé le 02/03/2021. Aucune non-conformité ni aucune observation n'ont été formulées par le bureau vérificateur. Le site étant certifié ISO 14001, le prochain contrôle périodique devra être fait avant le 02/03/2031.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Annexe 1 – Planche photographique

